

Le 6 août 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 7 juillet 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 8 juillet 2025. Votre demande est ainsi libellée :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous prie de bien vouloir me communiquer les documents relatifs aux frais de déplacement engagés du président-directeur général, pour les années 2023 et 2024. Plus spécifiquement, je souhaite obtenir la liste détaillée des dépenses de voyage, d'hébergement et de repas payées ou remboursées par l'institution pour le PDG au cours de 2023 et 2024.

J'apprécierais que ces informations soient ventilées par voyage ou déplacement, en indiquant pour chacun : la destination, la durée et le motif du voyage, ainsi que le détail des frais de transport, d'hébergement et de restauration.

*Je vous prie d'inclure les factures et pièces justificatives associées, dans la mesure où elles sont disponibles, et d'indiquer le coût total de chaque voyage ou déplacement (somme de toutes les dépenses engagées pour celui-ci).
Si certains des documents demandés sont déjà diffusés publiquement, merci de m'indiquer où je peux les consulter.*

À défaut, je souhaite recevoir copie des documents (de préférence en format électronique par retour de courriel). »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-après les liens vers les documents relatifs aux frais de déplacement du président de La Caisse pour les années 2023 et 2024.

- [2024 – T1 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2024 – T2 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2024 – T3 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2024 – T4 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2023 – T1 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2023 – T2 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2023 – T3 – Président – Frais de déplacement](#)
- [2023 – T4 – Président – Frais de déplacement](#)

Nous ne pouvons toutefois pas vous transmettre plus d'informations détaillées étant donné qu'elles indiqueraient la manière dont le président de La Caisse choisit d'accomplir ses fonctions et qu'il s'agit de renseignements personnels que nous devons protéger en vertu des articles 53 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »).

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31; 2021, c. 25, a. 12.

